

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL RAFFIN CHENIL DE LA COTE

Elevage pension de la Cote - RD 42
EURL RAFFIN
69440 Mornant

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement EARL RAFFIN CHENIL DE LA COTE implanté Elevage pension de la Cote - RD 42 EURL RAFFIN 69440 Mornant. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RAFFIN CHENIL DE LA COTE
- Elevage pension de la Cote - RD 42 EURL RAFFIN 69440 Mornant
- Code AIOT dans GUN : 0056900187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le chenil de la Côte (EARL Raffin) est un établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'objet principal est la pension de chiens, chats et rongeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/10/2018, article 23	/	Sans objet
Raccordement au réseau public	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/10/2018, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation, globalement propre et bien tenue, doit faire l'objet des améliorations et répondre aux demandes listées dans le présent rapport, notamment en matière de traçabilité des effluents et de stockage des matières liquides susceptibles de conduire à des pollutions des eaux ou du sol.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement.
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas stockés sur rétention. Un stockage de fioul en GRV destiné à alimenter les engins d'entretien (faucheuse, karcher..) fuit. Le carburant issu de la fuite est réceptionné dans un seau posé au sol. Des déversements sont absorbés par de la scuire disposée au sol. Cette situation provoque une pollution localisée autour de la fuite. L'exploitant doit stocker sur rétention les produits susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol. Les conditions actuelles de stockage du fioul qui ne permettent pas d'éviter le risque de pollution doivent être améliorées. L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes : il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse ; le stockage doit être résistant au feu et incorporer une seconde enveloppe ou être placée dans une cuvette de rétention. L'exploitant tient l'inspection informée des dispositions qu'il prends pour stocker le fioul dans les conditions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Epanchage et traitement des effluents d'élevage.
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les déjections sont régulièrement évacuées chez l'exploitant "BAZIN Patrice SARL" situé à ST Andéol le Château (69700). La production d'effluents épandables est estimée à environ 35 tonnes par an. La traçabilité des épandages n'est pas disponible. L'exploitant doit transmettre le cahier des épandages réalisés en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Gestion des Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : les déchets sont stockés à l'abri et sont régulièrement évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les eaux de lavage des installations sont rejetées dans le réseau public. L'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau n'est pas disponible. L'exploitant doit se rapprocher de la collectivité gestionnaire du réseau pour établir une autorisation de rejet. Il tient l'inspection informée de l'avancement des démarches engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, local de stockage de sciure
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un local de stockage de sciure et litière n'est pas équipé de moyens de détection et de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit équiper ce local qui paraît présenter des risques spécifiques de dispositif d'alerte et de moyen d'extinction adaptés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet